



Exposé des motifs

L'origine du Centre national de Référence pour la Promotion de la Santé affective et sexuelle (ci-après, le « CESAS ») s'inscrit dans une dynamique internationale et nationale de reconnaissance des droits en matière de santé sexuelle, affective et reproductive.

Sur le plan international, cette démarche s'appuie sur des textes fondateurs tels que la Charte des Nations Unies (1945) et la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948). Ces principes ont été renforcés notamment lors de la Conférence du Caire sur la population et le développement en 1994, qui a souligné l'importance d'un accès universel aux services de santé reproductive et sexuelle, sur la base de l'égalité entre les sexes.

L'Organisation mondiale de la santé (« OMS ») définit la santé sexuelle comme un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social en lien avec la sexualité, impliquant une approche respectueuse et positive des relations affectives et sexuelles, ainsi qu'un accès à des services de santé et à une éducation adaptée.

Au Luxembourg, de nombreuses avancées législatives ont été réalisées au fil des décennies pour garantir les droits fondamentaux liés à la santé, à l'égalité et à la liberté individuelle. C'est dans ce cadre que, face à un manque de cohérence dans les actions et politiques existantes en matière de santé sexuelle, une volonté commune a émergé pour structurer l'intervention publique dans ce domaine.

En date du 17 juillet 2013, les ministères respectivement chargés de la Santé, de l'Égalité des Chances, de l'Éducation nationale, de la Famille et de l'Intégration ont affirmé une volonté politique commune en matière de santé affective et sexuelle en présentant un plan d'action national pour la promotion de la santé affective et sexuelle (ci-après, le « plan d'action national »).

Ce plan d'action national met en avant la nécessité de renforcer l'éducation et l'accompagnement des différents acteurs impliqués. Les défis persistent en matière d'accès à une information de qualité, de prévention des comportements à risque et de lutte contre les violences sexuelles et les discriminations.

La création du CESAS a ainsi été décidée en 2013 par le comité de pilotage chargé de la mise en œuvre de ce plan. L'objectif était de coordonner les efforts, renforcer les synergies entre les acteurs concernés et de répondre de manière cohérente, structurée et durable aux besoins de la population.

Lors de la séance du 2 septembre 2016, le Conseil de gouvernement a validé le concept de création du CESAS. Ce centre, inscrit dans le plan d'action national a été confié au Planning Familial pour sa mise en œuvre.



Le présent projet de loi prévoit que le CESAS, qui est actuellement géré par le Planning Familial, puisse accéder à davantage d'indépendance en adoptant la forme juridique d'un établissement public, considérée comme la plus adaptée à ses missions et à son développement futur.

Ainsi la création de l'établissement public en question respecte les lignes directrices du plan d'action national en se basant sur l'action commune et coordonnée de tous les intervenants et sur le développement et la création d'offres nouvelles en fonction des besoins identifiés tout en stabilisant, en valorisant et en améliorant l'existant. L'établissement public renforce la mise en réseau des partenaires actifs dans le domaine et veille à améliorer l'accès pour tous.

En optant pour un établissement public, l'État assure un cadre institutionnel solide, capable de structurer et de coordonner efficacement les actions en faveur de la santé affective et sexuelle. Cette structure garantit une gestion autonome, une continuité des services et une meilleure adaptation aux défis actuels et futurs. D'un point de vue juridique, financier et organisationnel la création d'un établissement public se justifie à plusieurs égards :

- l'établissement public remplit une mission de service public, à savoir la promotion de la santé affective et sexuelle sur base du plan d'action national ;
- le conseil d'administration de l'établissement public est constitué, entre autres, de représentants de l'État ;
- la majeure partie des ressources financières est constituée d'une dotation de l'État ;
- la tutelle du ministre ayant la santé dans ses attributions est inscrite dans la loi ;
- certaines décisions doivent être soumises pour approbation au ministre de tutelle ;
- certaines décisions doivent être soumises pour approbation au Conseil de gouvernement ;
- l'établissement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Finalement, la création du CESAS répond ainsi à un besoin crucial, à savoir celui de promouvoir, de manière cohérente et structurée, la santé affective et sexuelle pour l'ensemble de la population au Luxembourg.



Projet de loi portant création d'un établissement public dénommé « Centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle »

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. (1) Il est créé un établissement public dénommé « Centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle », ci-après « établissement », placé sous la tutelle du ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « le ministre ».

(2) L'établissement est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

(3) L'établissement est géré dans les formes et d'après les méthodes du droit privé.

(4) Le siège de l'établissement est établi à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal.

Art. 2. (1) L'établissement a pour objet de promouvoir la santé affective et sexuelle tout au long de la vie, en défendant et en valorisant les droits y afférents, en renforçant les compétences individuelles et collectives en matière de santé affective et sexuelle et en promouvant des comportements sécuritaires et adaptés en santé affective et sexuelle afin de contribuer ainsi à la santé et au bien-être global de la personne dans le respect de sa diversité.

(2) L'établissement promeut une approche positive, inclusive et respectueuse de la sexualité ainsi que des relations humaines, affectives et sexuelles. Il agit en coopération avec les différents intervenants ayant des activités en lien avec l'objet de l'établissement. Il veille à un accès équitable à l'information et aux services en matière de santé affective et sexuelle.



Art. 3. (1) L'établissement a pour missions :

1° de suivre et de guider l'implémentation du plan d'action national pour la promotion de la santé affective et sexuelle par une évaluation régulière des objectifs et actions, ainsi que l'émission de recommandations écrites. Il contribue également à la définition des indicateurs d'évaluation du plan d'action national. Tous les trois ans, un bilan intermédiaire interne est réalisé, suivi d'une évaluation externe tous les cinq ans ;

2° de promouvoir les droits, la liberté et le bien-être affectifs et sexuels en élaborant et promouvant des outils de prévention et de lutte contre toute forme de violence ou de discrimination liées à la santé affective et sexuelle dans une approche intersectionnelle ;

3° d'assurer l'orientation de professionnels, d'institutions, de services et de toute personne intéressée, vers des ressources et structures spécialisées, ainsi que de développer et de promouvoir la formation continue et la centralisation d'informations relatives aux offres, services et activités disponibles au niveau national ;

4° de mettre en place, d'exploiter et de tenir à jour un centre de documentation destiné aux professionnels, institutions et au grand public en fournissant des informations d'actualité, des outils et des exemples de bonnes pratiques sur la santé affective et sexuelle, validés scientifiquement ;

5° de développer des outils pédagogiques, en collaboration avec des experts nationaux et internationaux à destination des formateurs, institutions de formation et partenaires de terrain ;

6° de conseiller les formateurs, les institutions multiplicatrices des secteurs social, éducatif, médical, psychosocial, judiciaire et associatif, ainsi que les acteurs de terrain concernant les contenus et messages en matière de formation ;

7° d'organiser, de coordonner et de favoriser les échanges et rencontres interprofessionnels ainsi que la mise en réseau avec des experts et institutions, tant nationaux qu'internationaux, afin de répondre aux besoins des différentes populations-cibles ;

8° de développer, de réaliser et de coordonner des campagnes de communication et d'information pour sensibiliser les acteurs professionnels, institutions, services ainsi que toute personne intéressée à la promotion de la santé affective et sexuelle en partenariat avec les acteurs du terrain et en lien avec les différentes populations-cibles.

(2) En vue de l'exécution de ses missions, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public et privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des fédérations et réseaux nationaux ou internationaux.



Chapitre 2 – Organisation et fonctionnement

Art. 4. (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration, composé de sept membres effectifs, dont un président et un vice-président, nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil dont :

1° deux membres sont proposés par le ministre, dont un agent relevant de la Direction de la santé, en raison de leur expérience ou qualification dans le domaine général d'activité de l'établissement ;

2° un membre est proposé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;

3° un membre est proposé par le ministre ayant l'Égalité des genres dans ses attributions ;

4° un membre est proposé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions ;

5° deux membres qui n'ont pas le statut d'agent de l'État et qui sont reconnus pour leurs expériences professionnelles et leur expertise en matière de santé ou du domaine social, éducatif, médical, psychosocial, judiciaire ou associatif sont choisis par voie de cooptation à la majorité simple par les membres du conseil d'administration en fonction.

(2) Pour chaque membre effectif un membre suppléant est désigné d'après les modalités prévues ci-dessus.

(3) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration les fonctionnaires ou employés de l'État qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leurs délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'État en faveur de l'établissement.

(4) Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un terme de cinq ans, renouvelable.

(5) Le président et le vice-président du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement en conseil parmi les membres proposés par le ministre.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) En cas de renouvellement ou de remplacement d'un membre par la voie de cooptation, le membre dont le mandat expire ne peut pas participer à la cooptation destinée au remplacement de son mandat. Au cas où le conseil d'administration ne parvient pas à une majorité pour une désignation par cooptation, la voix du président est prépondérante.

(8) Les membres peuvent être exclus de l'établissement public si d'une manière quelconque ils ont gravement porté atteinte aux intérêts et à l'objet de l'établissement. L'exclusion sera prononcée par le Gouvernement en conseil.



(9) Le conseil d'administration peut désigner un secrétaire administratif en dehors de ses membres. Il peut également recourir à l'avis d'experts, lesquels peuvent être appelés, à sa demande, à assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Le conseil d'administration détermine leur mandat, sa durée ainsi que les missions qui leur sont confiées.

(10) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par voie de règlement grand-ducal et sont à la charge de l'établissement.

Art. 5. (1) Le conseil d'administration se dote d'un règlement d'ordre intérieur et d'un code de déontologie qui sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.

(2) Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent, et au moins quatre fois par an. Le conseil d'administration est convoqué à la demande écrite d'un tiers de ses membres. Le délai de convocation est de quinze jours, sauf le cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

(3) Toute proposition écrite signée par au moins un tiers des membres et communiquée au plus tard huit jours avant la date de la réunion au président du conseil d'administration sera obligatoirement portée à l'ordre du jour et communiquée dans un délai de trois jours aux membres du conseil d'administration.

(4) En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par son vice-président.

(5) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée par voie de procuration. Sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre à la fois. La procuration n'est valable que pour une seule séance.

(6) Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Une majorité de deux tiers des voix est requise pour la désignation et la révocation du directeur et du président.

(7) Le conseil d'administration peut, à tout moment, requérir du directeur toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires dans le cadre de l'exercice du mandat du directeur.

(8) Les administrateurs et toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus au secret des délibérations et ne peuvent divulguer à des tiers les informations qu'ils ont obtenues dans l'exercice de leur mission, sauf dans le cas où la loi les y autorise ou oblige.

Art. 6. (1) Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve des décisions suivantes qui sont soumises à l'approbation du ministre :

1° la définition de la politique générale de l'établissement et les orientations stratégiques dans l'accomplissement de sa mission ;



- 2° l'engagement et le licenciement du directeur ;
- 3° l'organigramme, la grille des emplois ainsi que des conditions et modalités de rémunération du personnel ;
- 4° l'acceptation et le refus des dons et legs pour autant que leur valeur excède le montant prévu à l'article 910 du Code civil ;
- 5° les budgets d'exploitation et d'investissement ;
- 6° les conventions à conclure avec l'État ;
- 7° les actions judiciaires intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration ;
- 8° l'adoption du règlement d'ordre intérieur.

(2) Le ministre exerce son droit d'approbation dans les trois mois à compter de la réception de la décision du conseil d'administration. À défaut de réponse dans ce délai, l'approbation est réputée acquise et la décision peut être exécutée.

(3) Le conseil d'administration soumet pour approbation au Gouvernement en conseil les décisions suivantes :

- 1° l'approbation des comptes de fin d'exercice ;
- 2° les emprunts et les garanties à contracter.

Art. 7. (1) La direction de l'établissement est confiée à un directeur. Le directeur est chargé d'organiser le bon fonctionnement de l'établissement, d'exécuter les décisions du conseil d'administration, de mettre en œuvre les orientations stratégiques déterminées par le conseil d'administration et approuvées par le ministre ainsi que d'assurer la gestion courante de l'établissement.

(2) Le directeur est engagé sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(3) Le directeur doit être titulaire d'un diplôme universitaire sanctionnant au moins un cycle d'études universitaires complet correspondant au grade de master ou d'un diplôme reconnu équivalent.

(4) Le directeur participe aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 8. L'établissement s'organise de manière à mettre en place des systèmes et des procédures destinés à prévenir et à gérer efficacement les conflits d'intérêts potentiels, afin de préserver et garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités.

Art. 9. L'établissement peut recourir aux services du Centre des technologies de l'information de l'État pour assurer le bon fonctionnement de ses installations informatiques.



Chapitre 3 – Budget et comptes

Art. 10. (1) L'établissement dispose des ressources financières suivantes :

- 1° une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'État, réservée à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre le gouvernement et l'établissement ;
- 2° d'autres participations financières de l'État ;
- 3° des recettes issues de prestations et services fournis à des tiers ;
- 4° des dons et legs en espèces et en nature ;
- 5° des emprunts ;
- 6° des intérêts et revenus provenant de la gestion de son patrimoine.

(2) Le gouvernement est autorisé à financer le fonctionnement de l'établissement. Les crédits nécessaires à cet effet sont inscrits au budget du ministère ayant la santé dans ses attributions.

(3) Le gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'État, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés par l'établissement dans le cadre de ses missions. La durée de la garantie ne peut excéder trente ans à compter de la date de conclusion de l'emprunt.

La garantie peut être accordée par tranches successives.

Les conditions et modalités de l'octroi de la garantie de l'État sont fixées dans une ou plusieurs conventions à conclure entre le gouvernement, l'organisme prêteur et l'établissement. Les crédits budgétaires alloués à l'établissement pour le remboursement en capital des emprunts contractés sont portés après leur liquidation en déduction des plafonds des emprunts et de la garantie de l'État.

La garantie de l'État peut être dénoncée par le gouvernement si l'établissement n'utilise pas les fonds prêtés ou s'il cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues. Par cette dénonciation, l'établissement perd le bénéfice de tout terme et l'organisme prêteur peut poursuivre le recouvrement immédiat des avances. Si l'organisme prêteur ne fait pas usage de cette possibilité dans les trois mois de la notification qui lui est faite par le gouvernement de sa dénonciation, il ne peut plus invoquer la garantie de l'État.

Art. 11. (1) La mise en œuvre des activités de l'établissement fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'État et l'établissement, négociée entre l'État représenté par le ministre et l'établissement représenté par son conseil d'administration. Cette convention porte sur la politique générale, les choix stratégiques, les activités de l'établissement ainsi que sur les objectifs précis à atteindre dans l'intérêt de la santé affective et sexuelle. Elle détermine les délais et modalités d'exécution de ces missions, les moyens et les effectifs nécessaires à la mise en œuvre des activités de l'établissement et définit les engagements financiers de l'État.



La convention pluriannuelle est conclue pour une durée de quatre ans. Elle est soumise pour approbation au Gouvernement en conseil.

Les participations financières de l'État prennent en considération les recettes réalisées ou à réaliser par l'établissement et sont accordées dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

(2) Le directeur rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par l'établissement dans le cadre de la convention pluriannuelle.

(3) Un rapport d'activité sur l'exécution de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre.

Art. 12. (1) Les comptes de l'établissement sont tenus conformément aux règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. À la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) Sur proposition du conseil d'administration, le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé pour un mandat renouvelable de trois ans, pour procéder à la vérification des comptes annuels. Le réviseur d'entreprises remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession d'audit. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars de chaque année. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Avant le 1^{er} avril de chaque année, le conseil d'administration soumet au Gouvernement en conseil les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises.

(4) Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil d'administration. La décharge est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 13. L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'établissement.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.



Les dons en espèces alloués à l'établissement sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 14. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

1° A l'article 112, alinéa 1^{er}, le numéro 1 est complété par un tiret nouveau, libellé comme suit :

« - Centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle » ;

2° À l'article 150, le point final est remplacé par une virgule et les termes « Centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle » sont insérés.

Chapitre 4 – Personnel

Art. 15. Le personnel salarié de l'établissement est engagé sous le régime du droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

Chapitre 5 – Dispositions transitoires et finales

Art. 16. (1) Les salariés engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi par le « Planning familial asbl », créé sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse, dans le cadre de sa mission de la promotion de la santé affective et sexuelle, sont repris par l'établissement.

(2) Ils conservent le régime juridique et les emplois et fonctions fixés par leur contrat de travail original.

Art. 17. Les membres du conseil d'administration sont nommés au plus tard dans les trois mois suivant la publication de la présente loi. Lors de sa première réunion, qui doit avoir lieu au plus tard dans les six mois suivant la publication de la présente loi, le conseil d'administration est chargé de nommer, sous l'approbation du ministre, le directeur.

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Cet article institue un établissement public sous la tutelle du ministre ayant la santé dans ses attributions, dédié à la promotion de la santé affective et sexuelle. L'article établit un centre national de référence, ce qui témoigne d'une volonté politique de structurer et de renforcer l'action publique dans le domaine de la santé affective et sexuelle.

L'établissement bénéficie d'une autonomie financière et administrative qui lui confère une certaine indépendance dans la gestion de ses ressources et de ses activités, bien que sous tutelle ministérielle.

L'article précise également que l'établissement public est géré selon les formes et les méthodes du droit privé. Le recours aux règles du droit privé vise à conférer à l'établissement une plus grande flexibilité dans sa gestion administrative, financière et en matière de ressources humaines, tout en respectant les obligations liées à sa mission d'intérêt général. Le siège est fixé à Luxembourg, avec une éventuelle relocalisation par règlement grand-ducal. Cette disposition garantit une certaine souplesse, permettant d'adapter l'implantation de l'établissement aux besoins évolutifs du pays.

Ad article 2

Cet article définit l'objet de l'établissement public en mettant l'accent sur vision positive et respectueuse de la sexualité. L'article souligne également l'importance de la coopération avec divers acteurs, garantissant une action concertée et efficace.

La santé affective et sexuelle peut être définie comme un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social en lien avec la sexualité et les relations affectives. Elle ne se limite pas à l'absence de maladie, de dysfonction ou d'infirmité, mais implique une approche positive et respectueuse de la sexualité, ainsi que la possibilité d'avoir des expériences sexuelles sûres, satisfaisantes et exemptes de coercition, de discrimination et de violence.

Cette définition s'appuie sur celle de l'Organisation mondiale de la santé et sur les principes du Plan d'action national pour la santé affective et sexuelle du gouvernement. Ce dernier met l'accent sur des axes clés tels que l'éducation à la sexualité tout au long de la vie, l'égalité des genres, la lutte contre les violences sexuelles, l'accès aux soins et aux droits sexuels et reproductifs.

Ad article 3

Cet article énumère les missions qui incombent à l'établissement.

Il joue un rôle clé dans le suivi et l'amélioration du plan d'action national, avec une évaluation régulière et des recommandations pour l'avenir.



En agissant comme centre de référence national tenant à jour un inventaire de documentation, l'établissement facilite la mise en relation des acteurs du secteur et centralise les informations sur les offres et services existants.

En fournissant aux professionnels des outils scientifiques et pédagogiques, l'établissement devient un pôle de référence en matière de formation et d'accompagnement.

L'établissement se positionne comme un acteur majeur de la communication en matière de santé affective et sexuelle et favorise ainsi les échanges avec des experts et institutions tout en facilitant l'adoption de bonnes pratiques et le partage de connaissances.

Cet article prévoit enfin que l'établissement peut conclure des conventions et collaborer avec divers acteurs publics et privés, ce qui renforce son efficacité et sa capacité d'action.

Ad article 4

Cet article définit l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration de l'établissement, en précisant sa composition et ses modalités de nomination.

Le conseil d'administration est composé de 7 membres nommés pour un terme de cinq ans sur proposition de plusieurs ministères ainsi que de membres cooptés ayant une expertise spécifique. Cette diversité garantit une approche interdisciplinaire et une représentation équilibrée des intérêts liés à la santé affective et sexuelle.

Ad article 5

Cet article encadre le fonctionnement du conseil d'administration en précisant ses règles internes, la fréquence des réunions, les modalités de prise de décision et les obligations de confidentialité.

L'obligation pour le conseil d'administration d'adopter un règlement d'ordre intérieur et un code de déontologie, soumis à l'approbation du Gouvernement, vise à garantir une gestion transparente et conforme aux bonnes pratiques. Cela permet d'assurer un cadre clair pour les membres et de prévenir d'éventuels abus ou conflits d'intérêts.

Une majorité des membres doit être présente ou représentée pour que les délibérations soient valables, avec une flexibilité accordée via la visioconférence.

La limitation des procurations à une seule séance et à un seul représentant par membre renforce la participation active des administrateurs.

Ad article 6

Cet article établit les compétences et les limites du conseil d'administration dans la gestion de l'établissement, tout en précisant les domaines relevant de l'approbation ministérielle et gouvernementale.



Ad article 7

Le directeur est responsable de l'organisation et du bon fonctionnement de l'établissement.

Il assure l'exécution des décisions stratégiques du conseil d'administration tout en gérant la gestion courante.

En tant que chef hiérarchique, il supervise l'ensemble du personnel et peut proposer des recrutements.

Cette responsabilité lui confère une autonomie significative dans la gestion des ressources humaines, tout en garantissant un contrôle du conseil d'administration.

Ad article 8

Cet article souligne l'importance de l'indépendance et de l'impartialité dans le fonctionnement de l'établissement en instaurant des mécanismes de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Ad article 9

Cet article établit la possibilité pour l'établissement de s'appuyer sur les services du Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) pour la gestion de ses installations informatiques.

Ad article 10

L'article liste de manière détaillée les différentes ressources dont dispose l'établissement, ce qui permet une transparence sur les moyens financiers disponibles.

Ad article 11

L'article 11 encadre la participation financière de l'État à travers une convention pluriannuelle, qui établit les engagements réciproques entre l'État et l'établissement. Il définit également les modalités de suivi et de contrôle de l'exécution des engagements contractés.

L'instauration d'une convention pluriannuelle assure une visibilité et une planification financière sur quatre ans. Cela permet d'assurer la stabilité du financement.

La mention de la politique générale, des choix stratégiques et des objectifs précis garantit une orientation cohérente et alignée avec l'intérêt de la santé affective et sexuelle.

Le directeur doit rendre compte régulièrement au conseil d'administration et un rapport annuel est transmis au ministre. Ces obligations assurent un suivi rigoureux de l'exécution de la convention et permettent d'évaluer l'impact des financements.



Ad article 12

Les dispositions de cet article reflètent les règles classiques d'un établissement public en matière de tenue et contrôle de la comptabilité et en matière de décharge. Ces dispositions ont été reprises de textes de loi prévoyant l'organisation et le contrôle d'autres établissements publics.

Ad article 13

L'article précise le régime fiscal applicable à l'établissement public en définissant les exonérations et les obligations fiscales auxquelles il est soumis. Il aborde plusieurs aspects essentiels relatifs à la fiscalité, notamment l'exonération d'impôts et de taxes, les exceptions à cette exonération, ainsi que le traitement fiscal des dons et des actes juridiques passés en faveur de l'établissement.

Ad article 14

Cet article se propose de modifier la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

La liste figurant à l'article 112, alinéa 1^{er}, point 1, de la loi précitée est complétée par l'énumération de l'établissement public « Centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle », afin que les dons en espèces reçus par eux soient conçus comme des dépenses spéciales.

L'article 150 de la loi précitée est complété par l'énumération du futur établissement qui pourra ainsi demander la restitution de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux.

Ad article 15

Cet article précise que le personnel salarié de l'établissement est recruté sous le régime du droit privé et est soumis aux dispositions du Code du travail.

Ad article 16

Cet article organise la reprise par le « Centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle » du personnel employé par le « Planning familial » avant l'entrée en vigueur de la loi en projet, ceci dans le cadre de la mission de promotion de la santé affective et sexuelle. Il précise également le maintien des conditions d'emploi et du régime juridique des salariés concernés.

Cette reprise se fait sans interruption du contrat de travail, ce qui signifie que les contrats sont transférés automatiquement et de plein droit à l'établissement public, dans le respect du principe de continuité des relations de travail.

Ad article 17

Cet article établit un cadre temporel précis pour la nomination des membres du conseil d'administration et la désignation du directeur du nouvel établissement. Il vise à assurer une mise en place rapide et structurée de la gouvernance après l'entrée en vigueur de la loi.



Ad article 18

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.



Fiche financière

La présente fiche financière reflète l'évolution prévisionnelle des dépenses liées à la transformation du CESAS (Centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle) en établissement public autonome à partir du 1er janvier 2026. Cette transformation implique une montée en puissance administrative, structurelle et fonctionnelle, justifiant les hausses budgétaires présentées.

1. Frais de personnel

L'augmentation des dépenses de personnel (passant de 764 804 € en 2026 à 1 096 888 € en 2029) s'explique principalement par :

- la création de 1,75 ETP supplémentaires en 2026 (1 ETP chargé de projet + 0,75 ETP soutien administratif/gestion), nécessaires pour assurer l'autonomie de gestion, développer le centre de documentation et renforcer les activités ;
- une hausse progressive des effectifs, passant de 6 ETP en 2026 à 8 ETP en 2029 ;
- l'application de la nouvelle convention collective SAS et de futurs index.

2. Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement augmentent modérément en raison de :

- la fin de la mutualisation avec le Planning Familial pour des services comme l'administration, la téléphonie, l'informatique ou les locaux ;
- l'acquisition d'un bail propre pour des locaux estimés à 160 m², ce qui génère de nouveaux frais de loyer, d'entretien, d'assurances, etc. ;
- l'augmentation éventuelle des effectifs, ce qui génère des frais supplémentaires, comme des frais de formation, de route et de séjour ;
- le recours à des services externes (fiduciaire, réviseur d'entreprise, avocats), liés à la création d'un établissement public.

3. Dépenses d'investissement

Un investissement ponctuel de 35 000 € en 2026 est prévu pour :



- l'équipement des nouveaux locaux (mobilier, matériel informatique, aménagement) ;
- le déménagement et les travaux nécessaires (rénovation, système de communication, etc.).

Les investissements sont ensuite stabilisés à 15 000 €/an à partir de 2027, principalement pour l'entretien et le renouvellement du matériel.

4. Activités spécifiques et développement

Le budget 2026 prévoit également des montants ciblés pour :

- La Semaine de la santé affective et sexuelle (organisation tous les 18 mois) ;
- le développement d'un outil d'orientation pour les victimes de violences sexuelles, codéveloppé avec les professionnels de terrain ;
- une campagne de sensibilisation nationale sur les services SAS.

5. Indemnités et jetons de présence

Dans le cadre de la transformation du CESAS en établissement public, il y a lieu de prévoir des jetons de présence à verser aux membres de ce conseil ainsi qu'aux personnes appelées à participer aux réunions dudit conseil.

Ces jetons de présence constituent une indemnisation forfaitaire pour la participation aux réunions du CA. Leur montant est estimé à 3 000 € par an (référéncés sous le point D. Dépenses diverses, Divers), sur la base des pratiques en vigueur dans d'autres établissements publics luxembourgeois comparables, notamment KulturLX et Rotondes, conformément aux dispositions prévues par règlement grand-ducal.

Ce montant couvre les participations effectives aux réunions statutaires du CA, généralement organisées 4 à 6 fois par an. L'objectif est de garantir une reconnaissance formelle de l'engagement des administrateurs dans la gouvernance stratégique du CESAS, désormais responsable de sa propre gestion autonome.

La fiche financière énumère les propositions budgétaires pour les exercices 2026 à 2029.



Propositions budgétaires CESAS			Budget 2026 (EUR)	Budget 2027 (EUR)	Budget 2028 (EUR)	Budget 2029 (EUR)
I. Total, frais de salaires/de fonctionnement et d'investissements			1 005 109	1 159 135	1 179 241	1 339 091
TOTAL FRAIS DE SALAIRES			764 804	930 307	946 462	1 096 888
		EFFECTIF: TOTAL en ETP	6	7	7	8
11.01.1	11.01.1.0	SALAIRES personnel conventionné ETAT	811 193	950 307	966 462	1 116 888
C6	50.0%	Chargée.e de projet	66 447	67 577	68 725	70 169
C6	100.0%	Chargé.e de projet	129 614	131 817	134 058	136 874
C6	75.0%	Chargé.e de projet	126 637	128 790	130 979	133 730
C6	75.0%	chargé.e de gestion	77 647	78 967	80 309	81 996
C7	100.0%	Chargé.e de projet	139 193	141 559	143 966	146 989
PA1	100.0%	Coordinatrice	181 391	184 475	187 611	191 551
C4	50.0%	Assistant.e administrative	48 843	49 673	50 518	51 579
C4	50.0%	Assistant.e administratif.ve	41 421	42 125	42 841	43 741
C6	100.0%	Chargé.e de projet		125 323	127 454	130 130
C6	100.0%	Chargé.e de projet				130 130



	11.01.1.1	Remboursements de frais de personnel conventionné Etat	46 389	20 000	20 000	20 000
TOTAL FRAIS DE FONCTIONNEMENT			205 304	213 829	217 779	227 203
AUTRES FRAIS DE PERSONNEL			2 542	2 585	2 629	2 684
11.02	11.02.0.0	Personnel externe ou intérimaire	0	0	0	0
11.06 1	11.06.1.0	Participation à des frais de personnel propre non-conventionné	0	0	0	0
11.06 2	11.06.2.0	Autres frais de personnel (étudiants, charges de personnel diverses...)	2 542	2 585	2 629	2 684
INDEMNITES			23 507	24 924	25 347	26 901
11.13	11.13.0.0	Indemnités pour services extraordinaires	23 507	24 924	25 347	26 901
11.13.2	11.13.2.0	Frais d'experts (frais de consulting et d'expertises)	3 676	3 738	3 802	3 881
11.13.6	11.13.6.0	Frais d'expert comptable et de reviseur d'entreprise	18 300	19 628	19 962	21 402
11.13.9	11.13.9.0	Frais d'avocats et de notaires, frais d'actes, etc...	1 532	1 558	1 584	1 617
12.00	12.00.0.0	Indemnités services de tiers thérapeutiques	0	0	0	0
DEPENSES AUTRES QUE PERSONNEL / AUTRES FRAIS DE FONCTIONNEMENT			179 255	186 320	189 803	197 618
A.		FRAIS D'ADMINISTRATION	95 308	98 962	100 843	104 900
12.04	12.04.0.0	Frais de bureau	10 633	11 831	12 056	13 317



12.04.1	12.04.1.0	Articles et matériel de bureau (consommables bureautique)	6 086	7 206	7 343	8 510
12.04.2	12.04.2.0	Location et entretien des machines à photocopier	0	0	0	0
12.04.5	12.04.5.0	Frais d'impression et de publication d'annonces	1 010	1 027	1 046	1 067
12.04.6	12.04.6.0	Documentation et bibliothèques, journaux, hebdomadaires	3 038	3 090	3 148	3 211
12.04.9	12.04.9.0	Divers (frais bancaires)	500	509	518	529
12.05	12.05.0.0	Achat de biens et services des postes et télécommunication	14 219	15 477	15 771	17 107
12.05.1	12.05.1.0	Frais postaux	9 152	9 308	9 484	9 674
12.05.2	12.05.2.0	Frais téléphoniques, GSM, Fax, Internet, etc...	5 067	6 170	6 287	7 433
12.05.9	12.05.9.0	Divers (taxes diverses)	0	0	0	0
12.06	12.06.0.0	Entretien des installations de télécommunication	0	0	0	0
12.06.1	12.06.1.0	Location	0	0	0	0
12.06.2	12.06.2.0	Contrats d'entretien et de maintenance	0	0	0	0
12.06.3	12.06.3.0	Réparations	0	0	0	0
12.07	12.07.0.0	Entretien des équipements informatiques	13 941	14 178	14 447	14 736
12.07.1	12.07.1.0	Location	815	829	845	862
12.07.2	12.07.2.0	Contrats d'entretien et de maintenance de réseau	6 200	6 305	6 425	6 554
12.07.3	12.07.3.0	Réparations, achats de logiciels, etc...	6 925	7 043	7 177	7 320
12.12	12.12.0.0	Autres honoraires	24 776	25 197	25 675	26 189
12.14	12.14.0.0	Publicité, Sensibilisation et Information	31 257	31 788	32 392	33 040
12.14.1	12.14.1.0	Brochures et Dépliants	9 605	9 768	9 953	10 152
12.14.2	12.14.2.0	Campagnes publicitaires	21 652	22 020	22 438	22 887



12.14.9	12.14.9.0	Divers (annonces publicitaires différentes de recrutement)	0	0	0	0
12.20	12.20.0.0	Assurances différ. de RC auto et immeuble	484	492	502	512
B.		FRAIS DES PERSONNES PRISES EN CHARGE FRAIS DE PRODUCTION	7 031	7 151	7 286	7 432
12.16	12.16.0.0	Acquisition de matériel médical, pharmaceutique et de prévention, matériel de premier secours, consultations médicales	0	0	0	0
12.18	12.18.0.0	Matériel didactique et diagnostique	0	0	0	0
12.19 1	12.19.1.0	Personnes prises en charge: Frais de formation	0	0	0	0
12.21 1	12.21.1.0	Personnes prises en charge: Frais alimentaires	5 706	5 803	5 914	6 032
12.30	12.30.0.0	Frais de transport	306	311	317	323
12.31	12.31.0.0	Primes d'incitation pour travail	0	0	0	0
12.32	12.32.0.0	Activités socio-éducatives et loisirs	0	0	0	0
12.36	12.36.0.0	Matériel ergothérapeutique et kinésithérapeutique	0	0	0	0
12.37	12.37.0.0	Achats pour la production	1 019	1 036	1 056	1 077
12.37.1	12.37.1.0	Denrées alimentaires	0	0	0	0
12.37.2	12.37.2.0	Produits bruts et de transformation	1 019	1 036	1 056	1 077
12.37.3	12.37.3.0	Produits d'élevage, de jardinage et de culture	0	0	0	0
12.37.4	12.37.4.0	Autres produits	0	0	0	0
12.39	12.39.0.0	Frais externes de production	0	0	0	0
12.40	12.40.0.0	Divers (avances locatives,alimentaires,vestimentaires,médicales....)	0	0	0	0



C.		FRAIS IMMOBILIERS ET MOBILIERS	64 855	66 466	67 729	69 594
12.08	12.08.0.0	Bâtiments: exploitation et entretien de l'équipement	16 223	17 007	17 330	18 187
12.08.1	12.08.1.0	Nettoyage	7 192	7 314	7 453	7 602
12.08.1.1	12.08.1.1	(contrat de nettoyage)	7 041	7 160	7 297	7 442
12.08.1.2	12.08.1.2	(contrat de désinfection, désinsectisation, etc...)	0	0	0	0
12.08.1.3	12.08.1.3	(produits, matériel et frais de nettoyage propre)	151	154	156	160
12.08.2	12.08.2.0	Eau, gaz, électricité, taxes	1 519	1 545	1 574	1 606
12.08.2.1	12.08.2.1	(eau)	0	0	0	0
12.08.2.2	12.08.2.2	(gaz)	0	0	0	0
12.08.2.3	12.08.2.3	(électricité)	1 519	1 545	1 574	1 606
12.08.2.4	12.08.2.4	(taxes d'enlèvement de déchets)	0	0	0	0
12.08.2.5	12.08.2.5	(autres taxes)	0	0	0	0
12.08.3	12.08.3.0	Chauffage	0	0	0	0
12.08.4	12.08.4.0	Réparations et entretien, petit équipement < 870 €	6 057	6 668	6 795	7 441
12.08.5	12.08.5.0	Assurances immeubles	1 455	1 480	1 508	1 538
12.08.9	12.08.9.0	Divers (contrats entretien équipement autre que inst. télécom. et inform.)	0	0	0	0
12.10	12.10.0.0	Loyers	48 632	49 459	50 399	51 407
12.23	12.23.0.0	Annuités d'acquisitions immobilières	0	0	0	0
D.		DEPENSES DIVERSES	12 061	13 740	13 945	15 693
12.01	12.01.0.0	Indemnités pour frais de route et de séjour	2 029	3 080	3 139	4 221
12.02	12.02.0.0	Exploitation véhicules automoteurs	553	562	573	584
12.02.1	12.02.1.0	Assurances	553	562	573	584



12.02.2	12.02.2.0	Carburants et lubrifiants	0	0	0	0
12.02.3	12.02.3.0	Réparations et entretien	0	0	0	0
12.02.9	12.02.9.0	Divers	0	0	0	0
12.03	12.03.0.0	Fourniture de vêtements de travail	0	0	0	0
12.19	12.19.2.0	Formation du personnel et frais de supervision	6 480	7 098	7 233	7 888
12.38	12.38.0.0	Overhead dû à d'autres organismes (firme de surveillance, etc.)	0	0	0	0
12.41	12.41.0.0	Frais firme de surveillance - suivant accords Ministère de la Santé	0	0	0	0
		Divers	3 000	3 000	3 000	3 000
		Investissements	35 000	15 000	15 000	15 000
74.00	74.00.0.0	Mobilier et équipements spéciaux				
74.00	74.00.0.0	Autres IV : (à spécifier)				
		<i>Aménagement et déménagement</i>	30 000			
		<i>Mobilier et matériel de bureau</i>	5 000	15 000	15 000	15 000



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant création d'un établissement public dénommé « Centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle »		
Ministre initiateur :	La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale		
Auteur(s) :	Noémie Marochi-Feyder / Laurent Jomé		
Téléphone :	2478-5510	Courriel :	laurent.jome@ms.etat.lu
Objectif du projet :	Création d'un établissement public dénommé « Centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle »		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	l'Éducation nationale dans ses attributions ; Ministères ayant respectivement l'Éducation nationale, l'Égalité des genres et la Famille dans leurs attributions		
Date :	03/10/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
 Chambre des salariés
 Chambre des métiers
 Chambre de commerce
 Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) Oui Non N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi : s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegekeetscheck.



6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://mecg.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Projet de loi ou amendement :

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le CESAS œuvre activement pour l'inclusion sociale et l'éducation pour toutes et tous dans le domaine de la santé affective et sexuelle. Sa mission vise à garantir que chaque personne, indépendamment de son âge, de son genre, de son origine culturelle, de sa situation sociale ou de ses capacités, puisse accéder à des informations neutres, validées et compréhensibles en matière de santé affective et sexuelle.

Dans cette optique, le CESAS développe et propose des activités de sensibilisation, de formation et de documentation accessibles aux publics les plus divers.

Cette approche inclusive s'inscrit également dans une volonté de réduire les inégalités sociales de santé et de promouvoir une éducation globale, respectueuse des droits humains et des diversités. Le CESAS constitue ainsi un acteur central de la mise en œuvre d'une politique publique de santé affective et sexuelle fondée sur l'équité, l'accessibilité et la participation

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le CESAS contribue activement à créer les conditions d'une population en bonne santé en renforçant les compétences individuelles et collectives en matière de santé affective et sexuelle, dans une approche de prévention, d'éducation et de promotion de la santé tout au long de la vie.



3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur la consommation et la production.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur l'économie.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur la mobilité.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur l'environnement et les ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur le climat.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi ne contribue pas à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non



Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**